

Urbanisme : Réforme de la prescription des délits d'urbanisme



La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, entrée en vigueur le 1er mars 2017, porte le délai de prescription des délits de trois à six ans.

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article 8 alinéa 1er du code de procédure pénale dispose que « l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise ».

Entrent dans le champ d'application de cette réforme les infractions d'urbanisme visées aux articles L. 480-4 et L. 610-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, sont notamment concernés les travaux et constructions réalisés sans l'autorisation d'urbanisme idoine ou encore réalisés en contrariété avec les dispositions d'un PLU.

L'agent, mais surtout l'expert immobilier devra donc avoir de nouveaux réflexes à l'occasion de l'estimation d'un bien immobilier comportant de telles réalisations.

Précisons que cette loi est d'application immédiate et concerne ainsi les délits non prescrits au jour de son entrée en vigueur.